Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 2026-149
ID : 022-242200715-20260629-149_2026-DE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KREIZ BREIZH

Nombre de membres : 40	
Nombre de votants	
Présents	**Procuration**
35	4

Date de la convocation
22 Juin 2026

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 7 Juillet 2026

et publication le 7 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le 29 juin à 20h,
Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni à la Salle du Lac de Glomel, en séance publique, sous la Présidence de Madame Sandra Le Nouvel

PRESENTS : Sandra Le Nouvel - Pascal Le Gall – Christel. Guillerm – Philippe Le Joncour – Geneviève Pinto – Raymond Barré – Rollande Le Borgne – Valérie Glou – Georges Galardon - Fabrice Even – Marie-Hélène Bernard – Bernard Trubuilt – Gilles Le Gall – Julie Cloarec – Pascal Olivier – Magalie Corgniec – Eléonore Kogler – Clément Sauzay – Jacques Troël – Michel Ollivier – Guy Bouchez – Véronique Loriot Le Guillou – Stéphanie Verger – Hélène Latimier – Jérôme Lejart – Jean-Pierre Mougeot – Hermine Le Garlantezec – Stéphanie Dousselin – Annie Lucas – Jérémy Quéméner – Damien Loseille – Evelyne Minier – Pierre-Yves Daniel – Guillaume Robic – Alexandre Petit

Monsieur Raoul Riou excusé donne Pouvoir à Monsieur Guillaume Robic
Madame Catherine Boudiaf excusée donne Pouvoir à Monsieur Alexandre Petit
Monsieur Christophe de Quelen excusé donne Pouvoir à Monsieur Fabrice Even
Madame Valérie Le Bonniec excusée donne Pouvoir à Madame Sandra Le Nouvel
Madame Antonia Sérandour est absente sans donner de Pouvoir

Secrétaire de séance : Monsieur Bernard Trubuilt

Délibération 149.2026 Convention de traitement des matières de vidange de la STEP de Plouguernével.

Depuis le 1er janvier 2026, la compétence assainissement collectif a été transférée à la CCKB, conformément à la loi NOTRe et à la délibération du conseil communautaire n° 56.2025 du 22 mai 2025.

Ce transfert implique désormais pour la CCKB d'assurer pleinement la gestion du service public d'assainissement, tant sur le plan technique qu'administratif et juridique.

La STEP de Plouguernével dispose d'un outil de traitement des matières de vidange (fosses toutes eaux des assainissements individuels, débourbeurs, postes de relevage). Ces matières sont déposées par des entreprises spécialisées en hydrocurage et en vidange selon un agrément défini par l'arrêté ministériel du 7 septembre 2010.

Ces entreprises disposent actuellement d'une convention signée avec la commune de Plouguernével qui doit être mise à jour suite à la prise de compétence par la CCKB.

Ce document définit les conditions techniques et financières du dépôt des matières de vidange à la station d'épuration. Il doit être transmis à la DDTM dans le cadre des renouvellements d'agréments des personnes réalisant les vidanges.

L'adoption de cette convention garantit la continuité de service aux usagers du territoire, encadre l'exploitation de la station d'épuration de Plouguernével, et répond aux exigences réglementaires de la police de l'eau.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-149_2026-DE

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver la présente convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

Le conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à trente-huit (38) voix pour et une (1) abstention

- **Approuve la convention de traitement des matières de vidange de la STEP de Plouguernével telle qu'annexée à la présente délibération.**
- **Autorise la Présidente à signer cette convention et toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

Monsieur Bernard Trubuilt

Secrétaire de séance

Madame Sandra Le Nouvel

Présidente de la CCKB

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la CCKB.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-149_2026-DE

CCKB

Communauté des communes du

Kreiz-Breizh

Kumuniezh kumunioù

CONVENTION POUR LA RECEPTION ET LE TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE A LA STATION D'EPURATION DE PLOUGUERNEVEL

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-149_2026-DE

Préambule

La station d'épuration de Pont ar Hant, située route de Rostrenen à PLOUGUERNEVEL (22110), est équipée pour recevoir et traiter les matières de vidange issues des fosses d'assainissement non collectif, ainsi que les matières de curage de l'assainissement collectif. Le dépotage se fait dans un bassin de stockage de 30 m3 prévu à cet effet, où les sous-produits son brassés puis injectés régulièrement au fil de la journée dans la file eau, via un dégrilleur spécifique.

Entre les soussignés :

Communauté de Communes du Kreiz-Breizh (CCKB), domiciliée 6 rue Joseph Pennec, 22110 ROSTRENEN, représentée par Mme LE NOUVEL, sa présidente, désignée ci-après par l'appellation « **la Collectivité** »,

D'une part,

Et

L'entreprise ……., domiciliée ……,

SIRET n°……, code APE ……., Contact téléphone ……, courriel ……., représentée par M……., en qualité de……,

Désignée ci-après par l'appellation « **l'Entreprise** » ou « **le Vidangeur** »,

D'autre part,

Et

L'entreprise **SAUR** exploitante de la station d'épuration de Pont ar Hant à PLOUGUERNEVEL pour le compte de la Collectivité désigné ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de réception et de traitement des matières de vidange d'origine domestique collectées par l'Entreprise et dépotés sur la station d'épuration de Pont ar Hant à PLOUGUERNEVEL.

L'Entreprise reçoit par la présente l'accord et l'agrément de la Collectivité pour utiliser ces installations dans les conditions exposées par les présentes.

Les prescriptions de la présente convention ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur, ni au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif conclu entre la Collectivité et l'exploitant.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-149_2026-DE

Article 2 – OBLIGATION DU SERVICE :

La Collectivité et son Exploitant s'engagent à recevoir et à traiter à la station d'épuration de Pont Ar Hant à Plouguernével, les matières de vidange dépotées par le Vidangeur, sous réserve que leurs caractéristiques soient conformes aux obligations précisées par les articles suivants et à la réglementation en vigueur.

L'Exploitant s'engage à maintenir le dispositif de réception en bon état de fonctionnement et en particulier à garantir la disponibilité en volume correspondant aux caractéristiques de la bâche et la capacité d'acceptation des ouvrages de traitement.

En cas de panne ou d'incident empêchant le fonctionnement du dispositif de réception et/ou de traitement, l'Exploitant se réserve le droit, après information de la Collectivité, de refuser, limiter ou suspendre l'accès au site de dépotage et s'engage à informer l'Entreprise dans les meilleurs délais par écrit (email, …).

Dans ce cas, l'Exploitant ne saurait, en aucune façon, être tenu responsable de l'indisponibilité des installations, soit de réception, soit de traitement, qui empêcherait le déversement des matières de vidange par l'Entreprise. De ce fait, l'Entreprise ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'Exploitant en cas d'arrêt partiel ou total du fonctionnement des installations de la station qu'elle qu'en soit la durée.

Dans le cas d'intervention programmable (maintenance, travaux) l'Exploitant doit en informer au préalable l'Entreprise (dates et durée d'indisponibilité) au moins quinze jours avant le début d'indisponibilité.

La Collectivité se réserve le droit de retirer les autorisations aux entreprises qui ne respecteraient pas les modalités de la présente convention.

Article 3 – DÉVERSEMENTS AUTORISÉS :

Sont acceptés les déchets liquides issus :

- Des fosses étanches, fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse domestique,
- Des surnageants de fosses de stockage de graisse â l'exclusion des graisses concentrées.

Sont exclus :

- Les dépotages de graisses concentrées,
- Les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés : notamment tous les carburants et lubrifiants,
- Les déchets liquides d'origine organique contenant des matières toxiques,
- Les boues de station d'épuration,
- Les huiles usagées,
- Les ordures ménagères, les refus de dégrillage ou tout autre déchet solide,
- Les produits issus du curage de fossés, des ouvrages des réseaux d'assainissement collectif et des ouvrages de réseaux d'eaux pluviales,
- Les produits issus d'un prétraitement physico chimique,
- Les substances qui par leur nature peuvent :
- Compromettre le bon fonctionnement des filières eau et boue,
- Dégrader la qualité du rejet au milieu naturel au regard de la qualité exigée par l'acte administratif autorisant le rejet de la station,
- Dégrader la qualité des boues au regard des exigences de la filière de traitement des boues,
- Favoriser une dégradation prématurée des équipements et des canalisations da la station d'épuration (liquides ou vapeurs corrosifs, acides, bases),
- Tout liquides ou vapeurs corrosives,

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-149_2026-DE

- Mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation des ouvrages.

Les matières de vidange dépotées devront répondre aux caractéristiques suivantes :

Paramètre	Unité	Minimum	Maximum
pH	-	5.5	8.5
Température	°C	-	30
Redox	mV/H2	-300	-
DCO	g/l O2	-	30
DBO5	g/l O2	-	10
MES	g/l	-	20
MV	%/MS	-	80
NTK	g/l	-	3
Cadmium	mg/kg MS	-	10
Chrome	mg/kg MS	-	1000
Cuivre	mg/kg MS	-	1000
Mercure	mg/kg MS	-	10
Nickel	mg/kg MS	-	200
Plomb	mg/kg MS	-	800
Sélénium	mg/kg MS	-	100
Zinc	mg/kg MS	-	3000
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	mg/kg MS	-	4000

La Collectivité se réserve le droit :

- de recevoir ou non le produit considéré s'il ne répond pas aux exigences de la présente convention,

- de modifier les caractéristiques des matières de vidange admissibles sur la station : les éventuelles nouvelles dispositions seront alors notifiées par écrit à l'Entreprise.

La capacité de stockage des matières de vidange sur l'installation est de 30 m3. Le volume global journalier maximum admissible est fixé à 12 m3 pour une capacité nominale de 3000 m3/an. L'autorisation de rejet vaut pour un maximum de 180 kg/l/jour en DCO.

Ce volume impliquera qu'un vidangeur qui se présentera à la station d'épuration pour dépoter des matières de vidange alors que le volume de stockage est totalement occupé pourra se voir indiquer une période ultérieure de dépotage.

Le volume annuel maximum que la société LE CAER-LUCAS est admis à dépoter est de 350 m3.

Article 4 –MODALITÉS DE DÉVERSEMENT :

Modalités d'accès :

A l'origine des présentes, LE VIDANGEUR fournira son agrément pour les matières de vidange. Elle remettra également à l'EXPLOITANT de la station d'épuration les caractéristiques principales (type, numéro minéralogique, capacité nominale et équipement ou non en concentrateur de matière de vidange) de chacun de ses camions susceptibles d'apporter des matières de vidange à la station d'épuration. En cas d'évolution, LE VIDANGEUR transmettra immédiatement les nouvelles données à l'EXPLOITANT.

A chaque déversement dans la fosse de réception, un agent de l'EXPLOITANT pourra effectuer un prélèvement pour vérifier la qualité du produit reçu, en vue d'une analyse potentielle (ex : DCO) et pourra contrôler la nature des déchets liquides. Si ces matières sont autres que celles autorisées à l'article 3 de la présente convention, Le VIDANGEUR devra les reprendre à ses frais et en assurer la traçabilité. Toutefois, la responsabilité du

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-149_2026-DE

VIDANGEUR, en ce qui concerne la composition des matières déversées, ne sera pas dégagée, du fait de l'autorisation de déversement alors donnée par l'agent de l'EXPLOITANT.

L'EXPLOITANT se réserve le droit de procéder à toutes analyses complémentaires, qu'il estimera nécessaires, de la composition des matières déversées, notamment en métaux lourds ou micropolluants organiques. Si la nature des produits de vidange s'avérait alors non conforme à celle définie à l'article 3 de la présente convention, les frais d'analyses correspondants seraient portés à la charge du VIDANGEUR.

Les tuyaux de vidange des camions doivent être raccordés au raccord prévu à cet effet en amont du dégrilleur de la station.

Les lieux devront être maintenus en état de propreté par le VIDANGEUR avant de quitter le site.

Contrôles et conditions de refus :

L'Entreprise doit respecter la procédure de contrôle définie par la Collectivité. La Collectivité se réserve le droit de procéder à un contrôle et des analyses sur un échantillon prélevé sur les matières dépotées, en cas de doute sur leur composition.

La Collectivité peut refuser un produit sur le site de dépotage :

• si le produit ne correspond pas aux caractéristiques mentionnées à l'article 3, ou n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation exceptionnelle, ou si les informations mentionnées sur le bordereau de suivi et d'identification sont erronées ;

• en cas de dysfonctionnement technique, d'encombrement excessif de la circulation ou de saturation du site : dans ce cas, la Collectivité est tenue d'en informer l'Entreprise dans les plus brefs délais.

Lors de l'indisponibilité du site de dépotage, l'Entreprise devra faire son affaire, dans le respect de la réglementation, de l'évacuation des matières de vidange qu'elle a collectées, sans ouvrir droit, pour cette dernière, à une quelconque indemnité.

Comptage et échantillonnage des volumes :

Un échantillon témoin est constitué automatiquement à chaque dépotage par un préleveur échantillonneur asservi au dépotage. Cet échantillon, dans un flacon d'un litre, est identifié par l'Exploitant. Il est stocké dans l'enceinte réfrigérée placée à proximité de l'aire de dépotage. L'Exploitant se réserve de droit d'utiliser ces échantillons pour contrôle et analyses en cas de doute sur leur composition.

Les volumes dépotés sont comptabilisés automatiquement par un dispositif de comptage intégré à l'installation.

Un document de déclaration est rempli par l'Entreprise à chaque dépotage et est déposé dans le réceptacle prévu à cet effet dans la boîte aux lettres. Il comporte les informations suivantes :

- le nom de l'Entreprise,

- le numéro d'immatriculation du véhicule,

- la date et heure d'admission,

- le tonnage apporté,

- la commune d'origine des matières de vidanges,

- la référence interne de l'Entreprise permettant d'identifier le producteur des matières de vidange,

- la nature des matières déchargées,

- le type d'installation dont ils sont issus.

Article 5 – RESPONSABILITÉS DE LA COLLECTIVITÉ :

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-149_2026-DE

La collectivité s'engage à maintenir le dispositif de réception en bon état de fonctionnement et en particulier à garantir la disponibilité en volume correspondant aux caractéristiques de la bâche et la capacité d'acceptation des ouvrages de traitement.

En cas d'arrêt du service de traitement des sous-produits, la Collectivité se réserve le droit de refuser, limiter ou suspendre l'accès au site de dépotage et s'engage à informer au plus tôt les vidangeurs. En cas d'arrêt prolongé, les services de l'Etat devront être avertis.

L'impossibilité de recevoir les produits n'écarte en rien la nécessaire mise en place de solutions de secours ou de solutions alternatives temporaires si l'indisponibilité est amenée à durer plus d'une journée afin :

- D'assurer la qualité du service de traitement des sous-produits de l'assainissement (constance et pérennité du service) et, plus globalement de la filière d'assainissement dans son ensemble,
- De respecter ou d'anticiper le plan départemental d'élimination des déchets ménagers ou assimilés,
- De permettre au vidangeur de respecter ses engagements réglementaires.

La Collectivité fait diligence pour remettre les équipements en service le plus rapidement possible et informe le vidangeur, dès qu'elle en a connaissance, des délais de reprise du service.

Dans le cas d'intervention programmable (maintenance, travaux), la Collectivité doit en informer au préalable le vidangeur (dates et durée d'indisponibilité) au moins quinze jours avant le début de l'indisponibilité.

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, la Collectivité s'engage à fournir au vidangeur d'assainissement une attestation des volumes dépotés sur l'année N-1 pour la constitution du bilan annuel remis en Préfecture par chaque vidangeur. Cette attestation devra être fournie avant le 15 février de l'année en cours.

Article 6 – OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE :

Conformément à la règlementation, le vidangeur doit pouvoir présenter à tout moment le récépissé de son agrément fourni par la préfecture pour les prestations relatives à l'assainissement non collectif et sa déclaration pour l'exercice de l'activité de transport de déchets par la route.

L'Entreprise s'engage à déverser que des matières de vidange dans les limites et conditions fixées par la présente convention et d'assurer, sous sa responsabilité, la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'exécution, suivant « les règles de l'art », des déversements des matières de vidange.

L'Entreprise est responsable de la surveillance de la conformité de tous les rejets au regard des prescriptions de la présente convention. Il s'assure par tout moyen nécessaire de la conformité de matières déversées (quantité, qualité, origine, …) avec les prescriptions de la présente convention, tout procéder visant à diluer les matières étant proscrit.

Elle s'engage à respecter les modalités d'accès et d'apport telles que définies à l'article 4 et dans les annexes, et en particulier d'utiliser avec respect les équipements et ouvrages mis à disposition (respect des procédures, nettoyage, …).

L'Entreprise s'engage à signaler à l'Exploitant tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement de la station d'épuration.

L'Entreprise s'engage à signaler à l'Exploitant toute modification quant à la nature ou l'origine des matières de vidange susceptible de transformer notamment la qualité des effluents ou les flux polluants.

L'Entreprise reconnaît avoir pris parfaite connaissance des conditions de déversement, du site et des installations existantes. Il ne pourra en aucun cas se prévaloir d'erreurs, d'omissions ou d'insuffisances pour se soustraire à ses obligations.

L'Entreprise est responsable vis-à-vis de la Collectivité du bon usage des équipements et ouvrages auxquels elle a accès et des conséquences de la non-conformité des apports. Dans le cas où la responsabilité de l'Entreprise serait appelée en garantie de sinistre, l'Entreprise doit justifier d'une couverture en responsabilité civile couvrant les capitaux nécessaires par sinistre.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-149_2026-DE

En cas d'**ACCIDENT**, l'EXPLOITANT et la COLLECTIVITÉ ne seront en rien tenus pour responsables en cas d'accident corporel ou matériel survenu au personnel ou au matériel du VIDANGEUR dans l'enceinte de la station d'épuration au cours des opérations de déversement, de manœuvres des véhicules et des voies d'accès situées à l'intérieur de la station.

Lorsque la Collectivité commande des prestations d'entretien des installations de son patrimoine (postes de relevage, fosses), le vidangeur s'engage à dépoter les matières de vidange collectées à la STEP de Pont ar Hant à Plouguernével dès lors que celle-ci est disponible. Dans ce cadre, la Collectivité ne prendra pas en charge les frais de dépotages en dehors de son périmètre sans accord préalable.

Article 7 – SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'APPORT ET D'ACCÈS :

En cas de non-respect des conditions de déversement troublant le fonctionnement de la station d'épuration et/ou la filière de traitement des boues issues du traitement ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dommages, matériels et/ou immatériels subis par l'Exploitant, la Collectivité ou les tiers, est mis à la charge de l'Entreprise ayant été reconnu responsable de faute ou de manquement.

Les frais d'établissement de la responsabilité seront également à la charge du contrevenant.

D'autre part, des poursuites pénales pourront être engagées à l'encontre de l'Entreprise.

Le non-respect par l'Entreprise des prescriptions en matière d'apport et/ou d'utilisation des équipements et ouvrages pourra entraîner la suppression temporaire voire définitive d'accès au site par la collectivité.

Article 8 - CONTESTATIONS ET JUGEMENT :

Les contestations ou litiges pouvant intervenir entre les parties quant à l'exécution ou l'interprétation des clauses de la présente convention seront soumis à une tentative de conciliation à l'amiable, avec l'arbitrage d'une commission composée d'un représentant des trois parties, et d'une personnalité reconnue, d'un commun accord, en raison de sa compétence professionnelle.

A défaut d'un accord amiable, la contestation sera portée devant le tribunal compétent.

Article 9 – CLAUSES FINANCIERES

Pour la réception des matières de vidange, il est perçu auprès de l'Entreprise :

Part revenant à la Collectivité par m3 de matières de vidange, déversé.

A titre indicatif à la date des présentes le montant de cette redevance s'élève à :

Co = XX,XX € HT par m3 de matières de vidange (date d'applicabilité au 01/07/2026)

Le montant de la redevance est fixé chaque année par délibération de la Collectivité qui le notifie à l'Exploitant un mois au moins, avant son application.

Les volumes sont comptabilisés comme défini à l'article 3 ci-dessus.

Article 10 –REGLEMENT DES SOMMES DUES :

Les factures sont établies trimestriellement (janvier, avril, juillet, octobre). Les sommes dues seront exigibles sous un délai de 45 jours.

A défaut de règlement dans ce délai, la Collectivité et l'Exploitant sont en droit de demander des intérêts de retard, calculés au taux d'intérêt légal.

L'Exploitant assure la facturation de la totalité des sommes dues auprès de l'Entreprise et reverse à la Collectivité la part qui lui revient, dans les conditions prévues par le contrat conclu entre eux.

Article 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION :